

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Version du 25/07/2016

Préambule

Le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes. Il a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, en dehors des Périmètres de transports urbains (PTU).

En outre, sur tout son territoire, les frais de déplacements engagés par les élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement scolaire, relevant de l'Education Nationale, sous réserve de l'avis favorable de la MDPH, sont pris en charge par le Département.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe au Département.

PARTIE UNE : LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 : Principes généraux

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Département du Bas-Rhin, les élèves doivent impérativement :

- être domiciliés dans le Bas-Rhin et scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'état, situé en France.
- être scolarisés dans l'établissement public de secteur
- respecter les critères de distances minimales entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté
- ne pas être domiciliés et scolarisés au sein d'un même périmètre de transport urbain (PTU) ou sur la même commune que l'établissement scolaire fréquenté
- ne pas être apprentis rémunérés
- ne pas fréquenter un institut relevant du Ministère de la Santé (IMP, IME)

Les familles doivent systématiquement faire les demandes d'aide aux transports (DP – Interne – handicapés – AIT) scolaires chaque année. Aucune reconduction tacite n'est pratiquée.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

1.1 Conditions liées au domicile de l'élève

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de sa famille d'accueil. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis.

1.2 Conditions liées au respect de la carte scolaire

Afin d'assurer une bonne gestion des transports scolaires, le Département étudie les demandes de transport en relation avec la carte scolaire des établissements du premier et du second degré (« secteurs scolaires » et « districts scolaires » selon la terminologie du Code de l'Education). Les dérogations qui pourraient être consenties par l'Inspection Académique lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi d'une aide par le Département (sauf enseignement spécifique).

1.2.1 Cas des élèves fréquentant un établissement public

a) Enseignement général

S'ils suivent un enseignement général, les élèves doivent systématiquement fréquenter l'établissement de la carte scolaire rattaché au domicile fiscal de leur représentant légal pour pouvoir prétendre à une subvention du Département. Cette règle est valable de la maternelle au lycée.

b) Enseignement spécifique

S'ils suivent un enseignement spécifique (options, sections, filières..) non dispensé dans l'établissement de la carte scolaire du domicile, l'établissement de secteur considéré pour l'instruction de la demande sera l'établissement public le plus proche du domicile dispensant l'enseignement choisi. Les demandes vers un autre établissement que celui ainsi défini ne pourront donner lieu à subvention de la part du Département (sauf dans les cas exceptionnels d'indisponibilité de places dans l'établissement le plus proche).

1.2.2 Cas des élèves fréquentant un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat

Les élèves fréquentant un établissement privé sous contrat peuvent bénéficier d'une prise en charge par le Département si la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement privé est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement public de secteur (soit l'établissement de secteur pour l'enseignement général, ou l'établissement le plus proche en cas d'enseignement spécifique).

1.3 Respect de la règle de distance

Les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

1.3.1 Pour les établissements du premier degré

Pour les établissements du 1^{er} degré (RPI – Regroupements Pédagogiques Intercommunaux), le Département décide sur la base du critère de distance de la mise en place ou non d'une ligne scolaire. Ce critère est apprécié de la manière suivante :

Pour les RPI déconcentrés (plusieurs sites scolaires sur le RPI), une ligne scolaire est créée si au moins une des distances séparant les différents sites scolaires excède 3 kilomètres (ou 5 kilomètres en zone agglomérée). Si une ligne de transport est créée, tout élève domicilié dans une agglomération desservie par la ligne pourra prétendre à une prise en charge par le Département.

Pour les RPI concentrés (1 seul site scolaire sur le RPI), la création d'une ligne est étudiée agglomération par agglomération. La distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement fréquenté doit :

- être supérieure ou égale à 3 kilomètres en zone rurale,
- être supérieure ou égale à 5 kilomètres en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération.

1.3.2 Pour les établissements du second degré

Pour que l'élève puisse bénéficier d'une prise en charge par le Département vers un établissement du second degré, la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération (au sens du code de la route) et l'établissement fréquenté doit :

- être supérieure ou égale à 3 kilomètres en zone rurale,
- être supérieure ou égale à 5 kilomètres en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération.

1.3.3 Cas de non-respect de la règle de distance

Dans le cas où les critères de distances énoncés ci-dessus ne seraient pas respectés, plusieurs situations sont envisageables :

a) Si une ligne de transport régulière ou scolaire du Département traverse d'ores et déjà l'agglomération de résidence des élèves, ceux-ci pourront accéder au véhicule dans la limite des places disponibles, moyennant paiement du tarif plein non subventionné.

Le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut se substituer aux familles pour la prise en charge du coût du transport, par voie de convention avec le Département.

b) Si aucune ligne de transport régulière ou scolaire du Département ne traverse l'agglomération de résidence des élèves, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut solliciter auprès du Département une délégation de compétence pour l'organisation d'un service spécifique (sous forme de régie ou par contrat avec un tiers). Le Département subventionnera ce service à hauteur de 50% du déficit d'exploitation supporté par la commune ou l'EPCI.

1.3.4 Spécificité des périmètres des autorités organisatrices de la mobilité durable

Le transport des élèves domiciliés et scolarisés au sein du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité durable ne relève pas du Département à l'exception de celui des élèves et étudiants handicapés.

1.4 Conditions liées à la scolarité de l'élève

Seuls les enseignements non rémunérés dispensés de la maternelle jusqu'au baccalauréat (inclus) ouvrent droit à une aide aux transports scolaires.

La prise en charge du Département peut se traduire selon le cas par :

- la délivrance d'une carte de transport,
- le versement d'une indemnité financière.

Ces aides sont également ouvertes aux élèves pré-apprentis, en formation complémentaire ou en Mention Complémentaire.

Chapitre 2 : Exceptions au respect de la carte scolaire

Les seules exceptions au strict respect de la carte scolaire considérées lors de l'instruction des dossiers d'élèves concernent les gardes en nourrice, les gardes alternées et les déménagements en cours d'année.

2.1 Gardes de jeunes enfants

Lorsque l'élève de maternelle ou de primaire, doit être gardé avant et/ou après les cours, le lieu de garde de l'élève peut exceptionnellement se substituer au domicile des parents. La prise en compte du lieu de garde intervient au niveau de la vérification de la carte scolaire, et au niveau de l'affectation de l'itinéraire de l'élève.

2.2 Gardes alternées

Les situations de garde alternée, suite à séparation des parents, peuvent permettre aux élèves de bénéficier de 2 titres de transport permettant de relier l'établissement aux domiciles des deux parents. Toutefois un des deux parents doit obligatoirement respecter la carte scolaire.

Dans ce cas, il convient de joindre une copie du jugement du tribunal à l'appui des deux demandes de transport scolaire distinctes.

2.3 Déménagements en cours d'année

Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire en dehors du périmètre de rattachement de l'établissement peuvent bénéficier d'un maintien de la prise en charge du transport jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sous réserve de l'existence d'un service de transport scolaire.

Aucun autre cas particulier, même sur dérogation de l'Inspection Académique, ne pourra donner lieu à obtention d'une prise en charge en cas de non-respect de la carte scolaire.

PARTIE DEUX : MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE

Chapitre 1 : La prise en charge

1.1 Elèves externes ou demi-pensionnaires

Dans le cas d'un mode de transport existant pour rejoindre leur établissement, les élèves ayant-droit du premier et du second degré peuvent bénéficier d'un titre de transport subventionné par le Département du Bas-Rhin.

1.1.1 Cas général

Toute demande de prise en charge, hors SNCF, doit être effectuée sur le site du Département : www.bas-rhin.fr/transports.

Les familles, qui ne peuvent pas inscrire leur(s) enfant(s) via internet, ainsi que les inscriptions effectuées en cours d'année scolaire pourront retirer un formulaire auprès de l'établissement scolaire. L'imprimé dûment complété par les familles doit être rapporté au secrétariat de l'établissement fréquenté, qui attestera de la véracité des renseignements des familles et transmettra ensuite la demande d'abonnement au Département pour son instruction.

Attention : Les élèves empruntant les TER (SNCF) doivent remplir une « liasse d'abonnement SNCF » et yagrafer une (1) photo d'identité.

En cas de garde alternée, il convient d'envoyer les 2 demandes papier accompagnées de la copie du jugement du tribunal. Pour les élèves du second degré, les 2 demandes papier doivent être envoyées simultanément afin que le montant équivalent à une seule participation financière puisse être demandé à la famille.

1.1.2 Participation familiale

Le Département subventionne intégralement les frais de transport pour les élèves scolarisés en écoles maternelles et écoles primaires.

A partir du second degré, les élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du Département et ce jusqu'au baccalauréat, moyennant une participation financière forfaitaires des familles.

Cette participation est fixée à :

- 90 euros annuels pour le collège
- 135 euros annuels pour le lycée

Le 3^{ème} enfant transporté d'une même famille ainsi que les suivants, bénéficieront de la gratuité, quel que soit leur niveau scolaire. Le remboursement des frais engagés interviendra au printemps de chaque année, sur présentation de justificatifs, attestant de la fratrie.

Les élèves ayant-droits d'une personne bénéficiaire du RSA peuvent prétendre à la gratuité des transports scolaires. Dans ce cas, la demande doit être faite sur formulaire papier accompagnée du justificatif valable au moment de la rentrée scolaire.

1.1.3 Aides individuelles en cas de transport public inadapté ou inexistant

L'organisation du transport scolaire répond à des critères de densité de population pour l'optimisation des services. Il peut donc exister des situations dans lesquelles le Département ne peut mettre en place, sur le plan économique, une solution de transport en commun uniquement pour un ou plusieurs élèves ayants droit (en-dessous d'un seuil minimal de 3 élèves).

Les familles, qui, en l'absence complète de transport doivent utiliser leur propre véhicule pour conduire leur(s) enfant(s) à l'établissement scolaire, peuvent bénéficier d'une allocation individuelle de transport (AIT). Seul les élèves externes et demi-pensionnaires sont concernés. Aucune aide au préacheminement d'un transport en commun n'est financée par le Département.

Ce dispositif ne s'applique pas aux élèves qui déménagent en cours d'année scolaire.

Les élèves doivent respecter les conditions générales de prise en charge et notamment leur établissement de secteur. Les élèves doivent être domiciliés à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres en zone rurale, ou supérieure ou égale à 5 km en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération, de leur établissement scolaire.

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille utiliseraient le même véhicule, une seule indemnité sera versée à la famille.

La subvention kilométrique n'est accordée que pour un trajet aller et un trajet retour par jour, sur la base de la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement. Les trajets effectués à vide ne sont pas pris en compte.

La subvention est calculée sur le nombre de jour de présence de l'élève indiqué par l'établissement fréquenté et représente 0,20 euro par kilomètre parcouru. Cette indemnité est toutefois limitée à 750 € annuels.

Cependant, une participation familiale pour les élèves du second degré sera prélevée sur le montant de l'aide annuelle, soit :

- 90 € pour les collégiens
- 135 € pour les lycéens

Cette demande est à adresser à l'issue du 1^{er} trimestre scolaire via le formulaire disponible auprès des secrétariats des établissements scolaires.

A partir du moment où l'élève bénéficie déjà d'un titre de transport subventionné par le Département, aucune AIT ne pourra être versée.

2.1 Elèves internes

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement scolaire subventionné ou d'une aide financière trimestrielle selon l'existence ou non d'un moyen de transport public adapté permettant de relier le domicile à l'établissement (un aller/retour par semaine).

Les conditions mentionnées au chapitre 1, partie 1 relative au respect de la carte scolaire s'appliquent aux élèves internes. Par ailleurs, les conditions de prise en charge des élèves internes sont les mêmes, que ceux-ci fréquentent un établissement public ou privé.

2.1.1 Cas de l'existence d'un transport public adapté

Si un transport adapté existe, permettant à l'élève de rejoindre son établissement le lundi matin et d'en revenir le vendredi soir, l'élève devra demander une prise en charge sous la forme d'un abonnement scolaire subventionné.

Attention : Les transports urbains ne seront pas pris en compte et resteront à la charge de la famille.

2.1.2 Cas de l'absence de transport adapté.

Si aucun transport public ne permet de rejoindre son établissement le lundi matin et/ou le vendredi soir, l'élève pourra prétendre à l'octroi d'une subvention individuelle forfaitaire de transport. Cette subvention forfaitaire sera versée à trimestre échu. Elle sera calculée en fonction de la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement, qui permettra de situer le trajet dans une des tranches kilométriques prédéfinies sur la base de la grille ci-dessous :

Distance domicile - établissement	Montant de la subvention trimestrielle
de 10 à 39 km	70 €
de 40 à 59 km	100 €
de 60 à 99 km	180 €
100 km et plus	250 €

Cette demande est à adresser à l'issue du 1^{er} trimestre scolaire via le formulaire disponible auprès des secrétariats des établissements scolaires. Les 10 premiers km ne sont pas pris en charge par le Département.

3. Elèves et étudiants handicapés

Les élèves et étudiants handicapés domiciliés dans le Bas-Rhin et qui :

- fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat par le Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi ;
- ont un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %. Taux évalué par la Maison de l'Autonomie.

Sont exclus :

- Les élèves et étudiants handicapés fréquentant un établissement médico-social à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire. Ces transports sont pris en charge par les établissements.
- Les trajets entre les établissements scolaires et les lieux de soins, le domicile des grands-parents ou autres personnes pouvant assurer la garde des élèves après les cours.
- Les élèves ou étudiants se rendant vers un lieu de stage rémunéré.
- Les élèves ou étudiants effectuant une formation rémunérée.
- Les élèves se rendant vers une activité périscolaire ou une sortie scolaire.
- Les élèves pouvant intégrer un circuit spécialement mis en place par le Département pour desservir un établissement scolaire.

3.1 Mise en œuvre

3.1.1 La famille assure les déplacements

Un formulaire est adressé aux familles qui en font la demande.

Les familles perçoivent une aide kilométrique versée sur le compte bancaire du responsable légal.

Cette subvention n'est accordée que pour un aller et un retour par jour de classe (un aller et un retour par semaine pour les élèves internes), sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Dans certains cas, des trajets supplémentaires indispensables à la pause méridienne sont pris en considération lorsqu'il est prouvé que le repas ne peut être pris sur place (absence ou non accessibilité à la cantine scolaire et impossibilité de déjeuner chez un particulier) ou que la pathologie de l'enfant nécessite un retour au domicile.

Dans ces cas-là, les retours à vide sont également pris en charge.

Chaque dossier doit être accompagné d'une préconisation médicale écrite ou d'une attestation précisant l'inaccessibilité à la cantine scolaire, et est étudié individuellement.

3.2.2 Prise en charge par un transport en commun

Si la Maison de l'Autonomie juge que l'élève est apte à prendre les transports en commun et si ceux-ci existent, l'élève se verra proposer un abonnement scolaire payé par le Département sur le réseau de transport correspondant.

Si l'élève ne prend qu'occasionnellement les transports en commun, le remboursement se fera sur pièces justificatives.

Si l'élève a besoin d'un accompagnant, le Département prend également en charge les frais de transport de celui-ci.

3.2.3 Prise en charge par taxi

Si l'élève ne peut utiliser les transports en commun ou si aucun transport en commun adapté n'existe, la prise en charge est assurée par taxi du domicile de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire.

La famille fait une demande au Département, accompagnée d'une attestation de scolarité, d'un justificatif de domicile, d'un RIB, et de trois devis.

Ces devis devront préciser la liste des véhicules utilisés et être accompagnés de la copie de la licence de taxi et ou la capacité de transport de voyageurs de moins de 9 places.

Le devis moins-disant est retenu par le Département.

Des circuits sont mis en place dans la mesure du possible et en tenant compte de différents critères notamment le temps de déplacement des élèves.

Si de tels circuits existent, les élèves doivent en priorité utiliser ces circuits.

Le Département verse une subvention mensuelle au responsable légal calculée sur la base du devis et du nombre de jours scolarisés.

Un décompte est effectué à la fin de l'année scolaire.

Dans certains cas, le Département peut décider de payer directement la société de taxi sur présentation des factures.

3.2 Les élèves et étudiants handicapés à moins de 50 % de taux d'incapacité

3.3.1 La famille assure les déplacements

Si les élèves et étudiants ont un taux d'incapacité inférieur à 50 %, et ne peuvent prendre les transports collectifs ou en cas d'absence de transport collectif existant, une aide individuelle d'un montant de 0,45 € par km est allouée dans les mêmes conditions que pour les élèves et étudiants handicapés à plus de 50 %.

3.3.2 Prise en charge par taxi

Les élèves peuvent être pris en charge, quand cela est possible sur des circuits de taxis existants, déjà affrétés pour des élèves dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %.

Une convention est établie entre le Département du Bas-Rhin et la famille. Celle-ci est valable pour une année scolaire.

Chapitre 2 : Retirer une carte de transport scolaire

Attention : les élèves payants ayant fait une demande de prise en charge sur lignes scolaires, mais n'ayant pas retiré leur titre de transport seront considérés comme impayés. Ils ne pourront plus prétendre à une prise en charge par le Département, y compris pour les années scolaires futures, à moins de s'acquitter des frais de transport enregistrés à leur rencontre.

Tout dossier reçu après la fermeture estivale des établissements scolaires sera traité dans les meilleurs délais. Toutefois, il ne peut être garanti la prise en charge dès la rentrée scolaire. Cette prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande.

2.1 L'élève emprunte une ligne scolaire

Un avis de retrait sera adressé, indiquant où retirer le titre de transport (soit à la trésorerie du lieu d'habitation, soit à la Paierie Départementale).

2.2 L'élève emprunte une ligne régulière du Réseau 67 - BADGEO

Le transporteur adressera directement un courrier indiquant les modalités de retrait ou de chargement du titre de transport.

2.3 L'élève emprunte le train

La SNCF adressera directement un courrier au domicile de l'élève et indiquera le montant éventuel de la participation financière.

Chapitre 3 : Duplicata

La demande de duplicata doit être adressée par le biais de l'établissement scolaire fréquenté, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal de 20 euros, à la Paierie Départementale du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9 (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public).

Pour les lignes régulières du réseau 67 BADGEO, pour le TER et pour les réseaux urbains, la demande de duplicata doit être adressée directement à l'exploitant du service.

Chapitre 4 : Accès des usagers non subventionnés aux cars des lignes scolaires spécialisées

La clientèle non scolaire ou les scolaires non subventionnés peuvent accéder aux véhicules de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Les personnes désireuses d'utiliser ce service doivent au préalable contacter les services de la Paierie Départementale pour acheter des billets.

Du fait de l'évolution possible des effectifs scolaires sur les lignes, l'attention des voyageurs est attirée sur la possibilité de se voir refuser l'accès à bord des cars en cas d'indisponibilité de places.

PARTIE TROIS : REGLES DE SECURITE, INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Le Département du Bas-Rhin est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le Département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut est engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Chapitre 1 : Titre de transport

Tout élève ayant-droit des transports scolaires départementaux qui emprunte un transport collectif bénéficie d'un titre de transport (selon la procédure développée en partie 2 du présent règlement).

En l'absence de titre de transport, l'élève pourra se voir refuser l'accès à un car de ligne scolaire. Si l'élève emprunte un service régulier (Réseau 67, TER ou réseau urbain), il devra s'acquitter d'un titre de transport au prix du tarif en vigueur auprès du conducteur.

La carte de transport est strictement personnelle et incessible, une photographie doit obligatoirement y figurer.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé, contre participation aux frais, conformément aux dispositions prévues en Partie 2 - Chapitre 3 du présent règlement.

En cas de fraude, l'élève se verra dans l'obligation d'acheter directement son titre de transport auprès du transporteur (Réseau 67, SNCF, Paierie Départementale). Aucune nouvelle demande d'abonnement scolaire subventionné ne pourra être prise en charge par le Département pour l'année scolaire en cours.

Chapitre 2 : Consignes de sécurité

2.1 Point d'arrêt et attente du car

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande très fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Des gilets rétro-réfléchissants sont indispensables pour tout cheminement à pied effectué hors agglomérations. Ces éléments réfléchissants ne doivent être retirés qu'une fois l'élève assis dans le véhicule.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme aux arrêts prévus sur les fiches horaires des services de transports départementaux. Les arrêts des lignes du Réseau 67 sont repérés par un poteau d'arrêt spécifique. En aucun cas les conducteurs de car ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus dans les documents du Conseil Général, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend calmement sur le trottoir que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire, lorsque les portes sont ouvertes.

2.2 La montée et la descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée, ainsi qu'aux agents chargés des contrôles, ou valider sa carte Badgéo (si ligne équipée).

A la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

2.3 Pendant le trajet

Le sac doit être mis aux pieds de l'élève ou sous le siège. En aucun cas, le couloir et l'accès aux portes ne doivent être encombrés pour faciliter l'évacuation du véhicule en cas d'incident.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un autocar depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

L'élève reste assis pendant tout le trajet, jusqu'à l'arrêt total du véhicule.

Les dispositions de l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 autorisent les autocars affectés aux lignes régulières ou aux lignes scolaires à transporter des voyageurs debout, dans la limite des caractéristiques techniques des véhicules. En général, ces situations restent malgré tout exceptionnelles.

Chapitre 3 : Discipline à bord des cars

Il convient de se comporter de façon correcte et de ne pas gêner le conducteur dans sa conduite pour ne pas mettre en jeu la sécurité de tous.

Il est notamment interdit de :

- crier, chahuter, se bousculer
- se lever, se déplacer pendant le trajet
- déranger le conducteur sans motif valable
- manipuler les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours
- agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car
- dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.)
- utiliser des produits ou dispositifs incendiaires ou explosifs (allumettes, briquet, pétards, etc.)
- manipuler des objets tranchants, coupants ou des armes blanches
- dégrader ou voler le matériel de sécurité.

Le décret du 15 novembre 2006 et l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, s'appliquent également à bord des autocars affectés aux lignes du Réseau 67 et aux lignes scolaires.

Chapitre 4 : Sanctions

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou une personne accompagnant des élèves de maternelle, peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit, à l'exclusion temporaire de durée variable, voire à l'exclusion définitive du droit au transport scolaire (suspension de la subvention au transport). La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.